

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

REFERENCE: AL.G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (56-23)
TUN 5/2012

21 novembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction et de Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme 14/11 and 16/4.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les allégations que nous avons reçues au sujet des projets d'articles présentés par les six commissions de l'Assemblée nationale constituante qui pourraient compromettre la jouissance des droits de l'homme dans le pays, en particulier le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Selon les informations reçues:

Le 23 octobre 2011, l'Assemblée nationale constituante (ANC) a été élue. Sa tâche principale consiste à élaborer et à adopter une nouvelle constitution pour la Tunisie. Le 13 février 2012, les membres de l'ANC ont commencé le processus de rédaction. Les membres de l'Assemblée ont mis en place six commissions permanentes, chacune responsable de la rédaction d'articles dans des chapitres spécifiques de la future constitution. Les comités auraient engagé des consultations avec les représentants des gouvernements, de la société civile, des universitaires et des experts nationaux et internationaux.

Le 13 août 2012, les six commissions de l'ANC ont soumis leurs projets d'articles au Comité de coordination de l'Assemblée qui est chargé de concilier les sections pertinentes du projet d'articles. Le 14 août 2012, l'ANC a publié une compilation des travaux des différents comités. La compilation est en cours d'examen par le Comité de coordination, qui est chargé de fournir des recommandations pour chaque comité, mais il n'est pas autorisé à modifier le contexte du texte. Le processus de révision des

articles existants en une seule complète constitution devrait être finalisé en février 2013 et sera ensuite soumis à la plénière de l'ANC pour approbation.

Selon le calendrier proposé, l'ANC examinera probablement le projet complet de la Constitution en mars 2013. Le texte de synthèse devra être discuté par l'assemblée plénière, et par la suite être approuvée, article par article, à la majorité absolue de l'Assemblée - 109 sur 217 membres. Par la suite, l'Assemblée doit approuver l'ensemble du projet dans un vote séparé à la majorité des deux tiers. Si le texte n'est pas approuvé, l'ANC examinera un texte révisé pour la deuxième fois. Si un projet final n'est pas adopté au cours de cette session, un référendum serait prévu, avec une majorité simple requise pour l'adoption.

Selon les informations reçues, tandis que certains projets d'articles visent à garantir la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'opinion et d'expression, d'autres sections du projet de constitution pourraient porter atteinte à la jouissance de ces droits.

Section «Principes généraux»

Bien que l'article 1.8 de la section intitulée «Principes généraux» garantit la liberté d'opinion, d'expression, d'information et de publication, ainsi que la liberté de réunion et de manifestation, l'article 1.4 de la même section ne parvient pas à fournir des garanties adéquates pour la réalisation de la liberté de religion ou de conviction. L'article 1.4 souligne que l'État doit protéger la religion et qu'il est «le garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes (...) et le garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à la propagande partisane». Cependant, la formulation de cette disposition ne parvient pas à garantir explicitement la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit d'adopter, de modifier ou renoncer à une religion ou de conviction. En outre, l'article ne définit pas ce qui constitue «culte» (exercice des cultes), ce qui pourrait conduire à des interprétations restrictives et à des limitations du droit de manifester sa religion ou sa conviction.

Le langage du projet de constitution tel qu'il est actuellement établi, remet aussi en question la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet d'article 17 de la même section stipule que le respect des traités internationaux est obligatoire, à condition que les traités ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Constitution. Cette disposition pourrait menacer l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Tunisie est partie et pourrait affecter la réalisation des droits qui y sont consacrés. De plus, elle contredit d'autres dispositions du projet comme l'article 38 de la section sur les «Pouvoirs législatifs», qui stipule que «les traités ratifiés par le Président et approuvés par l'Assemblée du peuple ont une autorité supérieure à celle des lois».

Le projet d'article 1.1 de la même section qui stipule que l'islam est la religion de l'État est également préoccupant. La formulation de cette disposition pourrait conduire à une discrimination à l'encontre d'autres groupes religieux présents dans le pays.

Section « Droits et Libertés »

Selon le libellé de l'article 2.26 de la section sur les «Droits et Libertés», la liberté d'opinion, d'expression, d'information et de créativité est garantie par la Constitution et la liberté de l'information et de publication ne peut être limitée que par des lois destinées à protéger les droits des tiers parties, leur réputation, leur sécurité et leur santé. La disposition provisoire interdit également de soumettre ces libertés à aucun contrôle préalable, indépendamment de sa forme. Toutefois, le même article stipule que l'Etat doit encourager la créativité artistique et littéraire de manière à servir la culture nationale et son ouverture à la culture universelle. La rédaction de cet alinéa pourrait entraver la liberté d'opinion et d'expression, l'expression «sert la culture nationale" n'est pas claire et pourrait permettre une interprétation qui pourrait conduire à l'incrimination d'actes sensés interférer avec la «culture nationale».

Il est à craindre que le projet d'article 2.3 de la même section pourrait faire obstacle et à la liberté de religion ou de conviction et à celle d'opinion et d'expression, tout en affirmant que l'Etat garantit «la liberté de croyance et de pratique religieuse et criminalise toutes les attaques sur le sacré». Le projet d'article ne définit pas ce qui constitue «sacré» et quel genre de «attaques» seront punis par la loi, ce qui pourrait mener à des interprétations imprécises et à la criminalisation aveugle de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la liberté de religion et de conviction. En outre, le libellé de l'article 2.3 ne garantit pas les concepts plus larges de la liberté de croyance, de pensée ou de conscience. La liberté d'adopter, de modifier ou de renoncer à une religion ou de ne pas avoir de religion n'est donc pas protégée par cette disposition particulière.

D'autres préoccupations sont exprimées au sujet du libellé du projet d'article 2.27 de cette section qui stipule que toutes les formes de «normalisation» au «sionisme et l'entité sioniste » est un crime puni par la loi. Comme l'acte de «normalisation» n'est pas défini dans la Constitution, cet article pourrait conduire à des restrictions frappant sans discrimination la liberté des personnes d'expression et d'association, il pourrait criminaliser toutes les actions impliquant l'expression d'opinions ou d'appui du mouvement sioniste ou de l'Etat d'Israël , ainsi que toute interaction avec les partisans du mouvement sioniste, des représentants de l'Etat d'Israël et de ses citoyens. En outre, cela pourrait affecter la liberté de religion ou de conviction car elle pourrait entraîner des restrictions sur la pratique, ou la conversion au judaïsme.

Section « Pouvoir Législatif »

Le projet d'article 46 de la section «pouvoir législatif» indique que le Président de la République doit être un musulman (première et deuxième "opinion" du projet d'article). Cette disposition est contraire au principe de l'égalité devant la loi et le droit d'être libre de toute discrimination fondée sur des motifs religieux. De plus, elle contredit d'autres dispositions de la Constitution compilée, comme le projet d'article

2.22 de la section sur les "droits et libertés" qui stipule que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Selon les informations reçues, l'ANC a déclaré son intention à plusieurs reprises d'exclure la criminalisation des «attaques contre le sacré» de la première version complète du projet de constitution, qui sera débattu par l'Assemblée en novembre 2012.

Nous tenons à exprimer notre inquiétude en ce qui concerne l'adoption des projets d'articles 1.4 et 17 de la section intitulée «Principes généraux», 2.3 et 2.27 de la section sur les «Libertés et Libertés», et 46 de la section «pouvoir législatif» qui, sous leur forme actuelle, peuvent être incompatibles avec les obligations découlant des traités internationaux ratifiés par la Tunisie et qui pourraient sérieusement compromettre les droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'opinion et d'expression en Tunisie. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet du projet d'article 2.3 de la section sur les «droits et libertés», qui pourrait ouvrir la voie à la criminalisation de la critique ou dissidence vers une religion en particulier, ainsi qu'à la punition d'expressions publiques pacifiques sur les questions religieuses considérées comme offensantes pour les certains groupes confessionnels «officiels» ou «majoritaires». La formulation actuelle pourrait aussi conduire à des interprétations imprécises des «attaques sur le sacré» par des agents publics, judiciaires et de sécurité et pourrait englober toutes les formes d'expressions impliquant une dimension religieuse, entraînant des poursuites judiciaires et de la censure. En outre cet article 1 pourrait susciter l'autocensure des artistes, écrivains et du public en général. De même, la répudiation de la foi islamique d'un individu pourrait être incriminée, dans cette formulation. Ceci est particulièrement inquiétant, puisque la criminalisation de l'«apostasie» bénéficie du soutien auprès de certains théologiens tunisiens. En outre, nous sommes préoccupés de ce que le projet d'article 2.27 de la même section pourrait ouvrir la voie à la criminalisation des expressions d'opinions ou de soutien au mouvement et à l'entité sioniste, et que la pratique ou la conversion au judaïsme pourrait être susceptible de sanction en vertu de cette formulation. Enfin, nous craignons que les allégations de harcèlement, d'intimidations, d'actes de violence, de détention et de poursuites contre les personnes qui ont rendu publiques leurs opinions sur des questions religieuses puissent être aggravées par l'adoption de ces dispositions.

Nous sommes heureux d'apprendre que l'ANC envisage de retirer une disposition du projet de constitution visant à criminaliser les «attaques contre le sacré». Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à travailler avec l'ANC afin de s'assurer que les articles compilés de la Constitution soumise au vote de l'Assemblée ne contiennent pas de telles dispositions, et nous sommes prêts à maintenir le contact et à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement de votre Excellence afin de veiller à ce que la législation soit en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Nous aimerions faire appel au Gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit à la liberté de religion ou de conviction, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

sur la religion ou la conviction et de l'article 18 de la DUDH et le PIDCP que le gouvernement de votre Excellence, a ratifié le 14 janvier 1982.

En ce qui concerne le projet d'article 1.1 de la section intitulée «Principes généraux», nous tenons à porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence l'Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme, qui indique que "Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants."

Dans le cadre des projets d'articles 1.4 de la section intitulée «Principes généraux», ainsi que les 2.3 et 2.27 de la section sur les «Droits et Libertés», nous tenons à rappeler que l'Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme souligne que « la liberté «d'avoir ou d'adopter» une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction».

En ce qui concerne le projet d'article 2.3, en particulier sur la question des "attaques contre le sacré, nous tenons également à rappeler l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme qui stipule que «Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi».

En outre, la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme reconnaît que «le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse», et invite les États à «encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité».

En ce qui concerne les projets d'articles 2.26, 2.3 et 2.27 de la section sur les «Droits et Libertés», nous souhaitons faire appel au gouvernement de votre Excellence pour prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux principes fondamentaux, tels qu'énoncés par l'article 19 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que «toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix».

En outre, la résolution 66/226 de l'Assemblée Générale souligne que «chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques».

Dans le cadre du projet d'article 49 de la section «pouvoir législatif», nous souhaitons faire appel au gouvernement de votre Excellence pour garantir le principe de l'égalité devant la loi et le droit d'être libre de toute discrimination fondée sur des motifs religieux tel que défini à l'article 2 (1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'article 2 (1) de la déclaration de 1981 de l'Assemblée générale qui stipule que «nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction».

En outre, en ce qui concerne l'article 17 du projet de la section sur les «Principes Généraux» nous tenons à rappeler que l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont la Tunisie est partie, stipule que les parties à la Convention «ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

Nous vous serions reconnaissants de recevoir les observations du Gouvernement de votre Excellence sur les questions soulevées dans cette lettre. À cet égard, nous souhaitons également réitérer notre volonté de nous engager avec le Gouvernement de votre Excellence et de fournir des conseils et une assistance en ce qui concerne le projet de loi, conformément à nos mandats.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Heiner Bielefeldt
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction